

rendre les droits des personnes plus stables et plus fermes. Dans ce but, et afin de maintenir intacts les contrats, de conserver les relations établies entre les personnes par des conventions légitimes, ils ont limité la durée des actions qui peuvent les troubler, abrégé le temps des prescriptions, et simplifié généralement les règles qui les concernent. Ainsi, par l'art. **792**, le mineur et l'interdit ne peuvent plus revenir contre l'acceptation ou la répudiation d'une donation, faite en leur nom par une personne capable d'accepter ou de renoncer, s'il y a eu autorisation préalable du juge sur avis du conseil de famille. Accompagnée de ces formalités, l'acceptation ou la répudiation a le même effet que si elle était faite par un majeur usant de ses droits. Anciennement, le mineur et l'interdit pouvaient revenir contre une donation acceptée ou répudiée en leur nom, par leur tuteur ou curateur, même après l'accomplissement de toutes les formalités imposées par la loi, s'ils jugeaient que cette donation leur fût défavorable.

L'art. **795** introduit une disposition nouvelle en déclarant que la donation entrevifs de biens présents dépouille le donateur, au moyen de l'acceptation, toujours présumée, de la propriété de la chose donnée, et transfère cette propriété au donataire sans qu'il soit besoin de tradition, comme dans la vente. La tradition était anciennement requise. Dans l'ancienne loi, les donations entrevifs étaient sujettes à être révoquées lorsqu'il survenait des enfants au donateur. Par l'art. **812**, la survenance d'enfants au donateur ne forme une clause résolutoire que moyennant la stipulation qui en est faite. Les commissaires nous disent que le motif qui les a engagés à retrancher cette clause de révocabilité, c'est que cette loi, fondée apparemment sur une présomption de défaut de volonté, opérait encore plus désavantageusement contre les tiers acquéreurs, et elle ne pouvait être justifiée tout au plus que sur les mêmes principes que les réserves coutumières dont elle adoptait la rigueur. Anciennement, on présumait qu'il était tacitement entendu entre les parties que la survenance d'enfants annulerait la donation. Aujourd'hui, on présume le contraire, à moins d'une clause expresse, qui peut toujours être insérée dans l'acte; par là aussi les tiers contractant avec le donateur se sentiront plus à l'aise.

Afin de protéger les contrats contre l'exercice de droits qui